

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt et un, le quatorze Décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 09 décembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombres de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 15

*Présents* : Mr BARRIER, Mr BOUVIER, Mr MAHE, Mme TREBERT, Mr SIMON, Mme VIAUD, Mme BONNEFOY, Mme PERRICHET BAUDET, Mr MOREAU, Mme TARNAUD, Mr ORY, Mme BOUCREL, Mme CHABRUN,

*Absent excusé* : Mr SIMON donne procuration à Mr ORY

*Absent* :

*Secrétaire de séance* : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 18 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

---

**1/ Attribution d'un fonds de concours « transition énergétique » de Le Mans Métropole**

Par une délibération en date du 18 février 2021, la commune de Chaufour notre Dame a sollicité de la communauté de communes Le Mans Métropole, dont elle est membre, un fonds de concours « transition énergétique » d'un montant de 313 669.01 € destinés à financer les travaux de réhabilitation et d'extension de la salle communale.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, la communauté de communes de Le Mans Métropole a validé le versement d'un fonds de concours à la commune de Chaufour notre Dame.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours.

Une convention, annexée à la présente délibération, précise les conditions du versement de ce fonds de concours de Le Mans Métropole à la commune de Chaufour notre Dame.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-V

Vu la délibération n°202002D01 de la commune de Chaufour notre dame du 18 février 2020

Vu la délibération de Le Mans Métropole en date du 30 septembre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve, à l'unanimité, le fonds de concours attribué par Le Mans Métropole en vue de participer aux frais de réhabilitation et d'extension de la salle communale

Approuve le contenu de la convention précisant les conditions du versement, annexée à la présente délibération

Autorise Mr Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

## Délibération 202112D01

### **2/ Guichet Numérique des autorisations d'Urbanisme et convention d'instruction dématérialisé**

#### **Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols – actualisation de la convention d'instruction dans le cadre du traitement dématérialisé des autorisations d'urbanisme et l'ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme**

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les permis de construire et autres actes des communes, relatifs à l'occupation des sols, sont délivrés par le Maire au nom de la commune.

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instruction à la Communauté Urbaine Le Mans Métropole.

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 définit les conditions dans lesquelles un usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie : C'est le principe de la saisine par voie électronique.

Par ailleurs, l'article L423-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») énonce que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ».

Afin d'organiser le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme, un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui se présentera sous la forme d'un téléservice accessible à partir du service internet de la Mairie.

La convention d'instruction des actes d'urbanisme entre la Communauté Urbaine Le Mans Métropole et la commune doit être actualisée pour tenir compte de cette évolution.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'actualiser la convention d'instruction des actes d'urbanisme entre la Communauté Urbaine Le Mans Métropole et la commune, dans le cadre de la mise en place de la saisine par voie électronique et de l'instruction dématérialisée,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'instruction et tous les documents y afférant.

## Délibération 202112D02

### **Dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'Aliéner – ouverture du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) – Approbation des conditions générales d'utilisation**

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 définit les conditions dans lesquelles un usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie. C'est le principe de la saisine par voie électronique.

Par ailleurs, l'article L423-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») énonce que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ».

L'instruction des autorisations d'urbanisme est aujourd'hui réalisée par des échanges de documents papier entre le demandeur, la Mairie (autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol), le service Urbanisme – Qualité Architecturale de Le Mans Métropole (service en charge de l'instruction), et différentes structures internes ou externes, consultées en tant qu'autorité compétente dans leur domaine respectif : service de l'Eau, Propreté, Eclairage public, Voirie, SDIS, Architecte des Bâtiments de France, ENEDIS, Conseil Départemental de la Sarthe, DREAL, Aviation civil, RTE, GRTGAZ, Contrôle de légalité par l'Etat, Direction Départementale des Territoires...

Afin d'organiser une instruction dématérialisée, allant du dépôt de la demande par l'utilisateur jusqu'à la fin du processus d'instruction, et l'archivage réglementaire, il est proposé de mettre en œuvre un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), qui se présentera sous la forme d'un téléservice accessible à partir du service internet de la Mairie.

Les autorisations d'urbanisme concernées par ce téléservice sont : les demandes de permis de construire, des demandes de permis de démolir, les demandes de permis d'aménager, les demandes de déclaration préalable, et les certificats d'urbanisme.

Outre les autorisations d'urbanisme, cette faculté de saisine de l'administration par voie électronique concerne également les déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) qui sont obligatoires avant toute vente d'un bien immobilier situé dans un secteur au sein duquel la collectivité est susceptible d'exercer le droit de préemption urbain (DPU).

Le droit de préemption urbain fait partie des compétences dévolues à Le Mans Métropole.

La mise en œuvre de ce téléservice facilitera le dépôt et le suivi du dossier par le demandeur, les demandes de complétude du dossier ou de précision, la gestion de l'instruction, et les échanges avec les services consultés.

La mise en œuvre de ce téléservice n'exclut pas la possibilité pour l'utilisateur de continuer à faire l'ensemble de ses démarches relatives aux autorisations d'urbanisme, sous format papier, et donc par courrier postal ou dépôt de son dossier directement auprès de la commune.

La commune demeure le guichet unique de saisine par l'utilisateur des autorisations d'urbanisme, certificats d'urbanisme et des DIA.

Au préalable à cette mise en œuvre, la commune a établi les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice, rappelant les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, précisant le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les engagements de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel. Ces CGU sont jointes en annexe.

L'acceptation des CGU par l'utilisateur sera un préalable à la recevabilité de ses dépôts de demande par voie électronique.

La mise en service du GNAU nécessite l'approbation de ces CGU par le Conseil Municipal.

Ces CGU feront par ailleurs l'objet d'un examen et d'une approbation par le Conseil Communautaire de Le Mans Métropole.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- Autorise la mise en œuvre d'un téléservice désigné Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)
- approuve les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)
- autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce téléservice.

Annexe : Conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme

#### Délibération 202112D03

### **3/ Mise en œuvre d'un Conseil intercommunal de la Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**

Le Mans Métropole exerce la compétence relative aux « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » (compétence obligatoire intégrée à la politique de la ville). Dans ce cadre, il appartient au Président d'animer et de coordonner les actions concourant à l'exercice de cette compétence, ce qui inclut l'obligation d'instaurer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), inexistant à ce jour. La Direction du Service Prévention Sécurité de la Ville du Mans sera chargée de la centralisation des actions.

Il convient de lancer la démarche pour installer cette instance, qui constitue un enjeu important pour le territoire communautaire, au regard des sujets sensibles de la tranquillité publique et de la sécurité, mais aussi de sa transversalité de fédérer au-delà (Egalité, Droits des femmes, Lutte contre les discriminations, Politique éducative, Action sociale ...).

Les membres du conseil municipal à l'unanimité valide l'instauration d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et à ce titre désigne Mr Jean-Louis BARRIER (comme titulaire) et Mr Sébastien BOUVIER (comme suppléant) représentants à ce Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

#### Délibération 202112D06

### **4/ Comité Consultatif des Actions Sociales – Demande d'aide**

Une habitante de Chaufour notre Dame a sollicité une demande d'aide.

Après examen du dossier, la commission propose la prise en charge des factures d'assistante ménagère pour les mois de décembre 2021, janvier et février 2022 à hauteur de 196 € TTC par mois. Le règlement sera fait à l'entreprise sur présentation de factures.

Le conseil municipal, après délibération, accepte à l'unanimité la prise en charge des factures d'assistante ménagère pour 3 mois.

#### **Délibération 202112D04**

### **5/ Installation d'une psychologue – mise à disposition d'un local 2 jours par semaine.**

Suite à l'agrandissement de la maison de services situé au 40, Route Nationale, le Conseil Municipal décide de louer deux jours par semaine une pièce à usage professionnel à Mme Dykstra Florence, psychologue.

Après lecture de la proposition du bail à usage professionnel, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité des votants, Monsieur Le Maire Patrice LEBOUCHER, ainsi que Mme Annick PERRICHET BAUDET deuxième adjointe, à signer chez Maître Lucie GALLIEN, notaire à La Milesse (Sarthe) 2 rue de la Terroirie, le bail professionnel établi pour une durée de 6 ans à compter du 01 février 2022 pour deux jours par semaine.

Les principales clauses figurant dans le bail sont les suivantes :

- Loyer mensuel révisable de 60 euros TTC prélevé d'avance le 10 de chaque mois.
- Le montant des honoraires dû à Maître GALLIEN pour la rédaction de ce bail se partage par moitié entre le bailleur et le locataire.

#### **Délibération 202112D05bis**

### **6/ Projet d'aménagement au 41 Route Nationale**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal les difficultés de stationnement rencontré sur le parking de la mairie et émet l'hypothèse de l'agrandir en faisant les démarches pour pouvoir acquérir la parcelle N° AA141.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

#### **Délibération 202112D07**

### **7/ Vœu pour une application de la loi RIST adaptée aux réalités locales des hôpitaux publics de proximité.**

L'hôpital public et notre système de santé ont été fragilisés par deux années de travail considérable, de mobilisation et de lutte quotidienne contre le virus du COVID 19, mais risquent de l'être encore davantage par l'application prochaine de la loi RIST, qui prévoit le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires.

Le nombre de Françaises et Français sans médecin traitant est déjà considérable, et en hausse constante. Il est inconcevable que nos établissements de santé de proximité, seuls garants de l'égalité d'accès aux soins entre citoyens aient à faire face à un risque accru de pénurie de médecins.

La recherche de médecins titulaires nécessite un traitement individualisé de chaque situation mais aussi un temps d'adaptation pour les directeurs d'établissement, et ce, d'autant plus dans les zones déjà reconnues comme sous-dotées.

L'application de la loi RIST ne sera pas repoussée indéfiniment. Pour un avenir serein de nos hôpitaux publics, des réponses pérennes et adaptées aux réalités locales de chaque territoire sont attendues.

Les élus de la commune de Chaufour notre Dame souhaitent interpeller :

- Le Premier Ministre,
- Le Ministre de la Santé, Olivier VERAN,
- L'ensemble des parlementaires,

Afin :

- De dénoncer le plafonnement généralisé de la rémunération des médecins intérimaires des hôpitaux publics
- De demander à ce que s'applique le principe de territorialisation, privilégiant le sur-mesure et le cas par cas, afin de sauvegarder les établissements publics situés en territoires déjà sous-dotés.

### **Délibération 202112D08**

## **8/ Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permanent de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2021 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade de la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suite pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

### **Délibération 202112D09**

## **9/ Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1ère classe pour assurer les missions d'ATSEM.

Après avoir entendu Monsieur Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

### **Décide :**

- La suppression à compter du 01 janvier 2022 d'un emploi permanent à temps non complet (29.7/35) d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe
- La création, à compter de cette même date, de deux emplois permanent à temps non complet (29.70/35) et (27.00/35) d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1ère classe.

**Précise :** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## Délibération 202112D10

### 10/ Questions diverses

#### • Dépenses « fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, les dépenses liées aux diverses manifestations, les denrées et cocktail servis lors de cérémonies officielles et inaugurations (8 mai, 11 novembre, repas des anciens, vœux du maire ...)
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses ou lors de réceptions officielles.
- Les frais de restauration des élus, des employés communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les feux d'artifices, concerts, animations et sonorisations
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

## Délibération 202112D11

#### • Modification du tracé du Chemin Rural 21

#### **Complément de la délibération 202012D07 du 15/12/2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

Monsieur Le Maire rappelle les propositions faites lors de la précédente délibération :

- **Un engagement d'échange entre la commune de Chaufour notre Dame et la société SCI GC au lieu-dit « Le Grand Plessis »**

#### ***Engagement d'échange :***

Parcelles attribuées à la commune de Chaufour notre Dame, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
---------	--------	---------	----	---	----

AB	1265	Grand Pré de l'Arrachée	0	04	15
AB	1268	Petit Pré de l'Arrachée	0	04	77
AB	1276	Pré de la Grange d'en Bas	0	07	19
AB	1278	Pré du Plessis d'en Haut	0	00	37
AB	1280	Le Champ de l'Etang	0	02	68
Contenance Totale			0ha 18a 16ca		

Parcelles attribuées à la société SCI GC Le grand Plessis, représenté par Monsieur Dino GAIO, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	1283	Le Grand Plessis	0	20	01
Contenance Totale			0ha 20a 01ca		

**Conditions particulières de l'échange :**

Sans soulte financière.

- **Un engagement de vente entre la commune de Chauffour notre Dame et Mme Clinchant au lieu-dit « Le Grand Plessis » et Mr Clinchant au lieu-dit « Le Champ des Venelles »**

**Engagement de vente :**

Mme Clinchant au lieu-dit « Le Grand Plessis », parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AB	1270	Le Grand Plessis	0	11	86
AB	1274	Le Grand Plesses	0	01	96
Contenance Totale			0ha 13a 82ca		

Mr Clinchant au lieu-dit « Le Champ des Venelles », parcelle figurant au cadastre sous la référence suivante :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AB	1281	Le Champ des Venelles	0	03	58
Contenance Totale			0ha 03a 58ca		

**Condition particulière :**

Moyennant le prix d'un euro symbolique.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- Approuve cet échange sans soulte financière et autorise Mr Le Maire à signer l'acte et tout autre document nécessaire pour mener à bien ce dossier.
- Approuve la vente à l'euro symbolique et autorise Mr Le Maire à signer l'acte et tout autre document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

**Délibération 2021 12D12bis**

- **Restaival**

Nous avons reçu un courrier de notre prestataire Restaival pour revaloriser les tarifs des repas car il n'y a pas eu d'indexation officielle en 2021. Des simulations ont été réalisées en comparant l'augmentation des tarifs de facturation aux familles et la demande d'augmentation de Restaival. La proposition retenue est de 2% à 2.5%.

- **Staff « aire de jeux »**

La personne du CAUE en charge de notre dossier change au 01/01/2022, ce qui implique une modification de date, la prochaine réunion initialement prévu le 16/12 aura lieu le 05/01/2022 à 9h30 en mairie.

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

**La date du prochain conseil municipal a été fixée au jeudi 20 janvier 2022 à 20h30**

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René	Mme PERRICHET-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc Donne procuration à Mr ORY	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck
Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mme BOUCREL Jennifer	Mr MOREAU Nicolas
Mme BONNEFOY Mélanie	Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie